

DE-2024-05

DECISION ADMINISTRATIVE

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant Monsieur le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives engagées par la DGFIP et la collectivité et de l'adhésion aux moyens modernes de paiement, il est constitué une régie de recettes incluant des régies de recettes existantes :

Date de création	Objet
28/07/2011	Régie cimetière
20/10/1980	Régie droits de place

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est instauré une régie de recettes auprès du service « Démarches Administratives » de la commune de GRIGNY ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie – 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Concessions cimetière
- Droits de place
- Location des salles

DE-2024-05

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal numéraire
- Carte bancaire sur place ou en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ;

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances ;

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000,00 € ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

GRIGNY, le 26 avril 2024

Monsieur le Maire
Xavier ODO

